



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



Saison 2022-2023	Date : Mercredi 30 Novembre 2022	PV n°3
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Pascal CORNU, Jean-Paul NOUVEL.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 1 de la réunion du mercredi 19 octobre 2022 est adopté.

Le PV n° 2 de la réunion du mercredi 26 octobre 2022 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°3 – Reprise de dossier		
Match n° : 25094048	Date du match : 08/10/2022	U17 D2
Club recevant : US ARGENTRÉ 2	Club visiteur : US LAVAL 1	
Motif : Joueurs ayant participé non qualifiés		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- en application de l'Article 23-B-1-D des Règlements Généraux des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes et Masculins,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : US ARGENTRÉ 2 bat USL 1 (13 à 1).
- Inflige une amende de 50 Euros au club de LAVAL USL pour non-respect des catégories d'âge.

Dossier n°4		
Match n° : 25097291	Date du match : 08/10/2022	U13 D1
Club recevant : US LAVAL 1	Club visiteur : GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER 1	
Motif : Joueur ayant participé non qualifié		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- en application de l'Article 89 des Règlements Généraux des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes et Masculins,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER 1 bat USL 1 (18 à 0).
- Inflige une amende de 100 Euros au club de LAVAL USL pour fraude sur qualification d'un joueur.

Dossier n°5		
Match n° : 25336269	Date du match : 30/10/2022	Challenge B. POIRRIER
Club recevant : ES MARCILLÉ LA CHAPELLE 1	Club visiteur : LOUVERNÉ SPORTS 2	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par l'ES MARCILLÉ LA CHAPELLE 1,
- constate l'absence de confirmation de la réserve dans les délais,
- dit la réserve non recevable sur la forme,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : ES MARCILLÉ LA CHAPELLE 1 bat LOUVERNÉ SPORTS 2 (2 à 1).

Dossier n°6		
Match n° : 24886930	Date du match : 06/11/2022	D3 / H
Club recevant : US FOUGEROLLES 2	Club visiteur : LARCHAMP LMFC 1	
Motif : Match non joué		

La Commission

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance des mails d'explications de l'US FOUGEROLLES 2 et de LARCHAMP LMFC 1,
- donne match perdu par forfait aux deux équipes forfait (- 1 point) conformément à l'Article 207 des Règlements Généraux,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne le droit d'évocation de 100 Euros à la charge des deux clubs (soit 50 euros par Club) et une amende forfaitaire de 30 Euros également à chacun des deux clubs.

Dossier n°7		
Match n° : 25433912	Date du match : 19/11/2022	Cd U18 F
Club recevant : Ent. MÉRAL/COSSÉ US 1	Club visiteur : SC ANJOU 1	
Motif : Réserve		

La Commission

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de confirmation de la réserve de l'Ent. MÉRAL/COSSÉ US 1,
- pris connaissance du mail d'explication du club du SC ANJOU
- décide de convoquer à la prochaine réunion (date et lieu à définir) Messieurs Emmanuel LARDEUX (Dirigeant Ent. MÉRAL) et Eric LEBREC (Dirigeant SC ANJOU) accompagnés des joueuses Laurine BOCHER (Ent. MÉRAL) et Coralie MELAN (SC ANJOU).

Dossier n°8		
Match n° : 25398614	Date du match : 12/11/2022	U13 D1 E
Club recevant : FC DU CRAONNAIS 1	Club visiteur : LAVAL AS BOURNY 1	
Motif : Joueur suspendu présent en tant qu'éducateur		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur JULIEN Mathis (licence n°2543447052) figure sur la FMI en tant qu'éducateur de l'équipe du FC DU CRAONNAIS 1 alors qu'il était en état de suspension pour deux matches fermes (décision du 09/11/2022 de la Commission Régionale de Discipline, à compter du lundi 7 novembre 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- inflige au joueur JULIEN Mathis (licence n°2543447052), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 5 décembre 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du FC DU CRAONNAIS 1 une amende de 45 euros.

Dossier n°9		
Match n° : 25395456	Date du match : 26/11/2022	Challenge District U15
Club recevant : US CHANGÉ 2	Club visiteur : AS LAVAL BOURNY 2	
Motif : Match non joué		

La Commission

- pris connaissance de la feuille de match papier,
- pris connaissance du mail d'explication de l'arbitre et de l'observateur d'arbitre,
- pris connaissance du mail d'explication du club de l'US CHANGÉ,
- en application de l'Article 139 bis formalités d'avant match, donne match perdu à l'US CHANGÉ 2 et victoire pour LAVAL AS BOURNY 2,
- inflige une amende forfaitaire de 20 euros au club de l'US CHANGÉ,
- rappelle les dirigeants au devoir de leur charge.

Dossier n°10		
Match n° : 25395457	Date du match : 26/11/2022	Challenge District U15
Club recevant : US MÉRAL/COSSÉ 3	Club visiteur : GJ. HAUT ANJOU 2	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de réclamation d'après match du club de l'US MÉRAL/COSSÉ 3 en date du 28 novembre 2022,
- déclare la réclamation d'après match recevable,
- constate que les joueurs CALVE Elie (licence n° 2546889234), GIRAUD Théo (licence n° 2547218774), GUILLOMET Tilian (licence n° 2547005534) et MARCHAND Ryan (licence n°2547696524) du GJ HAUT ANJOU 2 ont effectivement participé à la rencontre US MÉRAL / COSSÉ 3 / GJ. HAUT ANJOU 2 le samedi 26 novembre 2022 (Challenge District U15) alors que l'équipe 1 du GJ. HAUT ANJOU ne jouait pas ce même jour (joueurs ayant participé en équipe supérieure),
- déclare match perdu par pénalité au club du GJ HAUT ANJOU 2 (score 3 à 0) et qualifie donc l'US MÉRAL/COSSÉ 3 pour le prochain tour du Challenge de District U15,
- transmet à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions des Jeunes pour suite à donner.
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du GJ HAUT ANJOU 2 une amende de 35 euros.

Dossier n°11		
Match n° : 25435672	Date du match : 27/11/2022	Challenge B. Poirrier
Club recevant : LAVAL FC 1	Club visiteur : ANC. CHATEAU GONTIER 3	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre,
- en application de l'Article 26.6 Forfait des Règlements des Compétitions, donne match perdu par forfait à LAVAL FC 1 et donne mach gagné à l'ANC. CHATEAU GONTIER 3,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne une amende de 11 Euros au club de LAVAL FC 1.

Dossier n°12		
Match n° : 25398619	Date du match : 19/11/2022	U13 D1 E
Club recevant : US CHANGÉ 1	Club visiteur : US MÉRAL/COSSÉ 1	
Motif : Joueur suspendu présent en tant qu'éducateur		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur HOUTIN Thomas (licence n°2544651966) figure sur la FMI en tant qu'éducateur de l'équipe de l'US CHANGÉ 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 09/11/2022 de la Commission Régionale de Discipline, à compter du lundi 14 novembre 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- inflige au joueur HOUTIN Thomas (licence n°2544651966), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 5 décembre 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US CHANGÉ 1 une amende de 45 Euros.

Dossier n°13		
Match n° : 25113492	Date du match : 21/11/2022	Challenge District Futsal
Club recevant : LAVAL AS BOURNY 2	Club visiteur : US VILLAINES FUTSAL 3	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de réclamation d'après match du club de l'US VILLAINES FUTSAL 3 en date du 23 novembre 2022,
- déclare la réclamation d'après match recevable,
- constate que le joueurs CHRETIEN Baptiste (licence n° 2544204363) de LAVAL AS BOURNY 2 a effectivement participé à la rencontre LAVAL AS BOURNY 2 / US VILLAINES FUTSAL 3 le lundi 21 novembre 2022 (Challenge District FUTSAL) alors que l'équipe 1 de LAVAL AS BOURNY 1 ne jouait pas ce même jour (joueur ayant participé en équipe supérieure),
- en application de l'Article 167 disposition LFPL, donne match perdu par pénalité au club de LAVAL AS BOURNY 2 (score 3 à 0) et déclare la victoire au club de l'US VILLAINES FUTSAL 3,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL AS BOURNY 2 une amende de 35 euros.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

